

VILLE DE REPENTIGNY

M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 3 / VERSION INTÉGRÉE

Cette version règlementaire intègre les amendements au texte original du règlement et n'a que pour but d'en faciliter la consultation. Les textes légaux officiels ont préséances en cas de contradiction avec la présente version.

Cette version intègre les amendements 3-1 à 3-3.

Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19-1) ainsi que le décret 202-2002 adopté le 6 mars 2002 par le gouvernement du Québec concernant le regroupement des villes de Repentigny et de Le Gardeur ;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil tenue le 5 juin 2002.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CRÉATION ET COMPOSITION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

1. Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de Ville décrète, par les présentes, la création d'un comité d'étude en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction, sous le nom de « Le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Repentigny ».
2. Le comité est composé d'un minimum de neuf (9) membres et d'un maximum de dix (10) membres, dont quatre (4) membres du conseil municipal ainsi qu'un minimum de cinq (5) membres et d'un maximum de six (6) membres choisis parmi les résidents de la municipalité, dont au moins deux (2) membres proviennent du secteur Le Gardeur.

2026, r. 3-3, a.1

NOMINATION DES MEMBRES

3. Les membres du comité sont nommés par résolution du comité exécutif sauf pour les membres du conseil.

MANDAT DES MEMBRES

4. La durée du mandat de chaque membre du comité est de deux (2) ans à compter de l'adoption de la résolution qui le nomme. Ce mandat peut être renouvelé.
5. Dans le cas de vacances pour cause de démission, d'incapacité d'agir pour cause de maladie ou du décès d'un membre, le comité exécutif procède à la nomination d'un remplaçant dans les trente (30) jours de cet événement ; le mandat du membre, ainsi nommé, se termine à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.
6. Un membre du comité qui est membre du conseil municipal cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du conseil municipal.

DESTITUITION DES MEMBRES

7. En tout temps le comité exécutif peut, par résolution, remplacer un membre du comité, autre qu'un membre du conseil.
8. Le mandat du membre, ainsi nommé, se termine à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.

PERSONNE RESSOURCE

9. Peut également assister aux réunions du comité consultatif d'urbanisme et participer à ces travaux, mais sans droit de vote, toute personne désignée par résolution du comité exécutif.

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

10. Le comité peut adopter un règlement de régie interne. Ce règlement entre en vigueur lorsqu'il est approuvé par résolution du comité exécutif.

PRÉSIDENT

11. Le comité exécutif, par résolution, désigne un président parmi les membres du comité consultatif d'urbanisme. Il peut être remplacé en tout temps, de la même façon. Le mandat du nouveau président, ainsi nommé, se termine à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.
12. Si à l'occasion de la tenue d'une réunion, le président est absent ou dans l'incapacité d'agir, les membres pourront choisir entre eux, un membre présent pour présider la séance. Ce membre doit être un conseiller municipal.

QUORUM

13. Le quorum requis pour la tenue des assemblées du comité consultatif d'urbanisme est de la majorité des membres, dont au moins un membre du conseil municipal.
14. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix.

RAPPORT

15. Sur demande du conseil municipal ou du comité exécutif, le comité consultatif d'urbanisme doit faire rapport sur l'ensemble de ses activités ou sur celles identifiées dans la demande. De même il doit transmettre copie des procès-verbaux de ses séances ou de tout document en sa possession.

POUVOIRS DU COMITÉ

16. Le comité doit entendre et étudier les demandes de dérogations mineures et faire des avis et des recommandations au conseil municipal;
- 16.1. Le comité à compétence pour entendre et étudier les demandes faites en vertu de la *Loi sur le Patrimoine Culturel* (R.L.R.Q., c. P-9.002) et faire des avis et des recommandations au conseil municipal en conséquence.

Il doit s'assurer de respecter tous les processus et modalités prévus pour le traitement de demandes faites en vertu de cette loi.

2019, r. 3-2, a.1

17. Le comité doit entendre et étudier les demandes de permis et de certificats assujetties aux règlements relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) et faire des avis et des recommandations au conseil municipal ;
18. Le comité a pour fonction d'étudier et de faire des avis et des recommandations au conseil municipal et / ou au comité exécutif sur toute demande qui lui est transmise par le conseil municipal ou par le comité exécutif, en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

TRAITEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ

19. Les membres du comité qui ne sont pas des membres du conseil municipal reçoivent une rémunération de cinquante (50.00\$) dollars par réunion à laquelle ils sont présents.
- 2004, r. 3-1, a.2
20. Dans le cas d'un membre du conseil, il peut recevoir une rémunération conformément aux dispositions applicables dans le règlement pertinent, tel qu'adopté par le conseil municipal à cet effet, ou encore par toute disposition applicable de la loi.
21. Toutefois, un membre peut être remboursé des dépenses qu'il a engagées pour les fins des activités du comité, en autant qu'elles aient été préalablement autorisées par le comité exécutif et encourues dans l'exercice de ses fonctions. Pour obtenir un remboursement de telles dépenses, le membre devra présenter les pièces justificatives.

CONFIDENTIALITÉ ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

22. Tout membre du comité consultatif d'urbanisme doit faire preuve d'impartialité face aux dossiers traités et doit assurer une discréction absolue face aux discussions concernant les dossiers étudiés par le comité. De même, il doit déclarer aux autres membres du comité tout intérêt personnel direct ou indirect qu'il peut avoir dans un dossier étudié par le comité et s'abstenir de participer aux discussions afférentes et se retirer de la réunion pendant ces discussions.

REEMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS

23. Le présent règlement remplace les règlements suivants et leurs modifications :

- 1^o Règlement n° 527 (Ville de Le Gardeur);
- 2^o Règlement n° 1007 (Ville de Repentigny).

DISPOSITION TRANSITOIRE

24. Toute affaire en cours déléguée à un comité consultatif d'urbanisme en vertu de l'un des règlements énumérés à l'article 13 et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à une disposition modifiée, remplacée ou abrogée par le présent règlement est continuée selon cette disposition et selon toute disposition d'un règlement ainsi remplacé qui y renvoie ou y est liée, malgré leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par le présent règlement, sauf si elle était contradictoire ou incompatible avec quelques dispositions du présent règlement auquel cas le conseil doit nommément donner mandat au comité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. 3. L'article 2 du présent règlement a effet à compter du 1er janvier 2004.

2004, r.3-1, a.3

Chantal Deschamps

Mme Chantal Deschamps, Ph. D.,
Mairesse

Marie-Claude Roux

M^e Marie-Claude Roux,
Greffière par intérim

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 11 juin 2002.